

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1 du livre VI ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-007-2118-06-18-20190702861 du 18 juin 2019 du CNAPS de la société dénommée ODJAGER SECURITE sise 29 lotissement La Chataigneraie 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, RCS. N° 850 152 463 et représentée par Monsieur Kévin DI LUNA ;

Considérant la demande complète présentée le 7 décembre 2020 par la société susvisée, ensemble la requête de son client la mairie de Lapalud ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives effectuées ;

ARRETE

Article 1^{er} : ODJAGER SECURITE sise 29 lotissement La Chataigneraie 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, RCS. N° 850 152 463 et représentée par Monsieur Kévin DI LUNA, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique à l'occasion du marché de Noël à Lapalud,

Dans les lieux et aux dates et horaires suivants :

DATE	HORAIRE	VOIES	AGENTS DE SURVEILLANCE
Du 11 au 12 décembre 2020	De 19h00 à 07h00	Cours des Platanes	2
Le 12 décembre 2020	De 10h00 à 19h00		4

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par le dirigeant de la société de sécurité Monsieur Kévin DI LUNA, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-007-2021-04-28-20160503904, accompagné par les agents de sécurité suivants :

Agents de surveillance	N° de carte professionnelle
DI LUNA Daniel	CAR-007-2021-04-14-20160061286
GARCIA Michel	CAR-026-2024-02-13-20190653730
LOEIL Frédéric	CAR-084-2024-09-26-20190002389
MICHEL Christophe	CAR-007-2022-06-15-20170583168
REYMOND Tessa	CAR-007-2021-10-05-20160567166

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : Il est interdit aux agents d'assurer pendant l'exercice de leurs fonctions des missions de police. Ils ne peuvent accomplir aucun acte ressortissant de l'exercice de la police administrative ou judiciaire, sous peine des sanctions prévues aux articles 433-12 et 433-13 du code pénal réprimant l'usurpation de fonctions.

Article 5 : Les agents assurant la surveillance sont revêtus d'une tenue comportant les signes distinctifs reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage qui les emploie.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras et le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Alex GADRÉ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes ;
- soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr